



**Gouvernement  
du Canada**

**Government  
of Canada**

# **Survol de la législation canadienne en matière de droit d'auteur**

**Canada**

# Table des matières

---

## 1. Le droit d'auteur et le Gouvernement du Canada

1. Le droit d'auteur et le Gouvernement du Canada

## 2. Le droit d'auteur?

1. Qu'est-ce que le droit d'auteur?
2. Comment l'œuvre est-elle protégée?
3. Quelles œuvres le droit d'auteur protège-t-il?
4. Autres catégories d'œuvres
5. Les droits voisins

## 3. Droits existants

1. Quels sont les catégories de droits?

## 4. Titulaire du droit d'auteur

1. Qui détient le droit d'auteur et pour combien de temps?
2. Cession et concession du droit d'auteur
3. Comment les droits d'auteur sont-ils gérés?

## 5. Exceptions et violation

1. Exceptions
2. Violation et recours

## 6. Aspects internationaux

1. Aspects internationaux

## 7. Historique du droit d'auteur

1. Historique de la réforme de *la Loi sur le droit d'auteur* au Canada

## 8. Environnement public

1. Qui sont les intervenants?

## 1.1 Le droit d'auteur et le Gouvernement du Canada

---

- Le droit d'auteur est de compétence fédérale exclusive.
- La *Loi sur le droit d'auteur* a été promulguée en 1924 mais a été modifiée de façon importante à quelques reprises depuis lors.
- Industrie Canada administre la *Loi*, mais Patrimoine canadien et Industrie Canada partagent la responsabilité en matière d'élaboration de la politique du droit d'auteur.

## 2.1 Qu'est-ce que le droit d'auteur?

---

- **Le droit d'auteur est une catégorie de droit de propriété intellectuelle.**
- **Les autres catégories de propriété intellectuelle englobent les marques de commerce, les brevets, les renseignements confidentiels et secrets commerciaux, et les dessins industriels.**
- **Le droit d'auteur protège « l'expression des idées » (et non les idées elles-mêmes).**
  - P.ex. l'idée d'une histoire n'est pas protégée, mais une fois rédigée ou « exprimée », l'histoire comme telle est protégée.

## 2.2 Comment l'œuvre est-elle protégée?

---

- **Le droit d'auteur survient automatiquement**
  - au moment de la création d'une œuvre originale;
  - Lorsque celle-ci est fixée sur un support matériel.
  
- **Il n'est pas nécessaire d'apposer un © à une œuvre pour qu'elle soit protégée.**
  
- **Un créateur peut enregistrer une œuvre à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada afin de :**
  - certifier que la personne ayant enregistré l'œuvre est véritablement le titulaire du droit d'auteur;
  - assurer la disponibilité de toute une série de recours en cas de violation.

## 2.3 Quelles œuvres le droit d'auteur protège-t-il?

---

- **Le droit d'auteur protège les œuvres de quatre grandes catégories :**
  - **Œuvres littéraires** : livres, journaux, articles, poèmes, logiciels;
  - **Œuvres dramatiques** : séries télévisées, films, vidéos, pièces de théâtre, opéras;
  - **Œuvres musicales** : compositions musicales (avec ou sans paroles);
  - **Œuvres artistiques** : peintures, photographies, sculptures, œuvres architecturales, œuvres de métiers d'art, gravures et timbres.

## 2.4 Autres catégories d'œuvres

---

- **Toutes les œuvres font partie de l'une des quatre catégories indiquées à la page précédente; toutefois, des règles spéciales s'appliquent à certaines œuvres :**
  - **Œuvres dérivées** : traductions, adaptations;
  - **Œuvres collectives** : plusieurs artistes sont responsables du contenu de l'œuvre;
  - **Compilations d'œuvres** : bases de données non originales, sites Web, encyclopédies, etc.

## 2.5 Les droits voisins

---

- **La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit également des « droits voisins » (ou droits connexes).**
  
- **Ceux-ci protègent :**
  - **les artistes-interprètes** à l'égard de leurs prestations;
  - **les producteurs** à l'égard de leurs enregistrements sonores;
  - **les radiodiffuseurs** à l'égard de leurs signaux de communication.

### 3.1 Quels sont les catégories de droits?

---

- ***La Loi sur le droit d'auteur* reconnaît des droits « économiques » et des droits « moraux ».**
  
- **Les droits économiques accordent aux détenteurs de droit d'auteur, le droit de:**
  - Reproduire l'œuvre;
  - Exécuter l'œuvre en public;
  - Communiquer l'œuvre au public par télécommunication;
  - Exposer publiquement l'œuvre (ne s'applique qu'aux œuvres artistiques) et
  - Autoriser l'un ou l'autre de ces actes.
  
- **En règle générale, ces droits sont « technologiquement neutres », c'est-à-dire qu'ils s'appliquent également aux œuvres disponibles sur Internet.**

### 3.1 Quels sont les catégories de droits? (suite)

- Les droits moraux protègent l'honneur et la réputation de l'auteur.
- Trois catégories :
  - **Droit d'attribution**
    - droit de revendiquer la création d'une œuvre ou droit à l'anonymat;
  - **Droit d'intégrité**
    - droit d'empêcher les modifications préjudiciables à une œuvre;
  - **Droit d'association**
    - droit d'empêcher les utilisations préjudiciables d'une œuvre en association avec un produit, un service, une cause ou une institution.
- Dans la présente *Loi*, les droits moraux ne sont reconnus qu'aux auteurs (et non aux « voisins »).
- Les droits moraux sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'une licence; toutefois, ils sont susceptibles de renonciation.

## 4.1 Qui détient le droit d'auteur et pour combien de temps?

- **En règle générale, l'auteur est le premier titulaire du droit d'auteur, exception faite des :**
  - **photographies** : le propriétaire du cliché (film) original est considéré comme étant le détenteur du droit d'auteur;
  - **photographies ou portraits exécutés sur commande** : le droit d'auteur appartient à la personne ayant commandé l'œuvre;
  - **œuvres de la Couronne** : la Couronne détient le droit sur les œuvres créées par ses employés dans le cadre de leur emploi;
  - **œuvres créées par des employés dans le cadre de leur emploi** : à moins d'indication contraire, l'employeur détient le droit d'auteur.
  
- **Dans la majorité des cas, la protection du droit d'auteur subsiste à partir de la création d'une œuvre et pendant une durée de 50 ans après le décès de l'auteur. Une fois que la durée du droit d'auteur cesse d'avoir effet, les œuvres sont considérées comme faisant partie du « domaine public ».**

## 4.2 Cession et concession du droit d'auteur

---

- **Les titulaires de droits d'auteur peuvent autoriser d'autres personnes à utiliser leurs œuvres :**
  - dans leur totalité ou en partie;
  - seulement dans certaines régions;
  - pour une durée précise;
  - sur certains supports; ou
  - en rapport avec certaines catégories de droits.
  
- **Il y a deux manières de le faire :**
  - **par voie de licence** : le titulaire conserve ses droits, mais accorde à un tiers la permission (exclusive ou non exclusive) d'utiliser ses œuvres (une seule fois ou pendant une période de temps déterminée);
  
  - **par cession** : implique un transfert de la propriété du droit.

## 4.3 Comment les droits d'auteur sont-ils gérés?

- **Les licences peuvent être accordées de façon individuelle ou collective :**
  - **Individuelle** : Le titulaire de droits (ou son agent) négocie l'utilisation de l'œuvre.
  - **Collective** : Des titulaires de droits se regroupent afin d'accorder une licence (il s'agit en général des usagers institutionnels, tels les écoles ou les radiodiffuseurs).
- **La *Loi* encourage – et dans certains cas, exige – la gestion collective.**
- **La gestion collective réduit les coûts de transaction, facilite l'accès aux œuvres ainsi que la gestion des droits pour les individus.**
- **Les tarifs, lesquels incluent les taux de redevance, sont homologués par la Commission du droit d'auteur du Canada, un organisme de réglementation quasi judiciaire et indépendant du gouvernement.**

## 5.1 Exceptions

---

- **La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit certaines exceptions ou limites aux droits qu'elle établit.**
  
- **Ces exceptions permettent des utilisations précises du matériel protégé par le droit d'auteur sans le consentement des titulaires, par exemple :**
  - l'utilisation équitable (aux fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou de reportage);
  
  - les exceptions ciblées pour l'usage des écoles, des bibliothèques, des archives, des musées et des personnes ayant un handicap perceptuel;
  
  - la licence obligatoire pour la retransmission des signaux de radiodiffusion;
  
  - la copie de la musique pour usage privé.

## 5.2 Violation et recours

---

- Il y a violation du droit d'auteur lorsqu'une personne, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, pose des actes qui sont du ressort exclusif du titulaire aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*.
  
- La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit des recours civils et des recours criminels en cas de violation :
  - **Recours civils**
    - injonctions, dommages-intérêts compensatoires, dommages légaux;
  
  - **Recours criminels**
    - s'appliquent à des opérations commerciales visant des biens protégés par le droit d'auteur, p. ex. la violation par un fabricant, un grossiste ou un importateur.

## 6.1 Aspects internationaux

---

- **Le Canada est signataire de plusieurs accords internationaux en matière de propriété intellectuelle :**
  - la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
  - la Convention de Rome pour la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;
  - l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Organisation mondiale du commerce);
  - l'Accord de libre-échange nord-américain;
  - les accords commerciaux bilatéraux comprennent généralement des obligations en matière de propriété intellectuelle.

## 6.1 Aspects internationaux (suite)

- **Les ressortissants étrangers ont droit à la protection du droit d'auteur au Canada tandis que les Canadiens se voient accorder une protection semblable dans les juridictions étrangères (c'est-à-dire le traitement national).**
- **Le Canada est signataire de deux traités Internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) négociés en 1996 :**
  - le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)
  - le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)
- **...mais il ne les a pas encore ratifiés; pour ce faire, des modifications à la *Loi* doivent être apportées.**
- **Ces deux traités (WCT et WPPT) portent respectivement sur les droits, dans un environnement numérique, 1) des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques et 2) des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores).**

## 7.1 Historique de la réforme de *la Loi sur le droit d'auteur* au Canada

- Depuis 1924, la *Loi* canadienne a été modifiée à plusieurs reprises pour diverses raisons :
  - **Développements internationaux**
    - Le Canada a décidé d'assumer de nouvelles obligations (souvent dans le cadre d'accords de libre-échange, par ex. l'ALÉNA).
  - **Changements technologiques**
    - Les droits reconnus par la *Loi* sont d'application générale; toutefois, des mises à jour se sont imposées afin de l'adapter aux nouvelles technologies.
- **Deux réformes d'envergure depuis 1924.**
- **1988 : la 1<sup>ère</sup> phase comprenait :**
  - la protection juridique des logiciels (assimilés aux œuvres littéraires);
  - la clarification et le prolongement des droits moraux;
  - l'élimination des licences obligatoires pour la reproduction des œuvres musicales;
  - l'adoption d'une nouvelle procédure d'octroi de licences pour les œuvres dites orphelines;
  - les nouveaux droits pour les artistes visuels en ce qui concerne l'exposition de leurs œuvres en public;
  - les sanctions criminelles accrues;
  - la reconnaissance des sociétés de gestion collective par une Commission du droit d'auteur, remaniée.

## 7.1 Historique de la réforme de *la Loi sur le droit d'auteur* au Canada (suite)

---

- **1997 : la 2<sup>ème</sup> phase (C-32) comprenait :**
  - L'octroi de nouveaux droits de rémunération aux producteurs et aux interprètes de musique radiodiffusée ou communiquée dans les lieux publics, tels que les bars et les restaurants;
  - La création d'un régime de copie privé (sous forme d'un droit perçu sur les supports audio vierges);
  - La protection juridique aux distributeurs de livres canadiens ayant des ententes de distribution exclusives dans le marché canadien;
  - La mise en place de nouvelles exceptions pour les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les archives et les musées, les radiodiffuseurs, et les personnes ayant un handicap perceptuel;
  - Des dommages légaux visant à améliorer l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*.

## 7.1 Historique de la réforme de *la Loi sur le droit d'auteur* au Canada (suite)

### ▪ Projets de lois récents :

- **2003** : C-48: exclusion des retransmetteurs Internet du régime de licence obligatoire permettant la retransmission de signaux de télévision. Adopté.
- **2005** : C-60: mise en œuvre des obligations contenues dans les traités de l'OMPI, responsabilité des fournisseurs de service Internet, exceptions pour le secteur de l'éducation, titularité des œuvres photographiques. Mort au *Feuilleton*.
- **2006** : C-59: imposition de sanctions criminelles pour l'enregistrement de films en salle de cinéma. Adopté.
- **2008** : C-61: mise en œuvre des obligations contenues dans les traités de l'OMPI, responsabilité des fournisseurs de service Internet, exceptions pour le secteur de l'éducation, titularité des œuvres photographiques, exceptions pour les utilisations personnelles/privées. Mort au *Feuilleton*.

## 8.1 Qui sont les intervenants?

---

- **Environnement polarisé et très chargé**
  - De nombreuses personnes se sentent désormais interpellées par le dossier du droit d'auteur, mais elles en ont une connaissance limitée;
  - Mouvement en faveur d'une reconnaissance explicite des « droits des usagers »;
  - Désormais, tous les individus sont interpellés par des questions de droit d'auteur alors qu'auparavant, seuls les spécialistes en la matière s'y intéressaient.
  
- **En général, on peut diviser les intervenants en cinq catégories :**
  - 1) les détenteurs de droits;
  - 2) les utilisateurs;
  - 3) les intermédiaires;
  - 4) les provinces et territoires;
  - 5) la communauté internationale.

## 8.1 Qui sont les intervenants? (suite)

---

- **Les détenteurs de droits :**

- Certains se préoccupent de la complexité de s'acquitter des droits existants de la *Loi* et d'autres cherchent à obtenir de nouveaux droits; tous s'opposent aux exceptions. Leurs intérêts et positions peuvent diverger profondément.

- Auteurs : Union nationale des écrivaines et des écrivains du Québec (UNEEQ), *Writers Union of Canada (WUC)*;
- Producteurs/éditeurs : Association nationale des éditeurs de livres (ANEL), Association canadienne de l'industrie de l'enregistrement sonore (CRIA);
- Associations d'artistes : Union des artistes (UDA) et *Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)*.

## 8.1 Qui sont les intervenants? (suite)

---

- **Les usagers :**

- Cherchent à pouvoir utiliser – souvent sans avoir à payer ou obtenir une autorisation - la plus grande gamme possible de matériel protégé par le droit d'auteur.
- Cherchent à obtenir le maintien et l'expansion des exceptions et la reconnaissance des « droits des usagers » dans la *Loi*.
- Les principaux groupes sont :
  - les établissements d'enseignement;
  - les bibliothèques, musées, archives;
  - les groupes/académiciens se prononçant au nom de « l'intérêt public. »

## 8.1 Qui sont les intervenants? (suite)

---

- **Les intermédiaires :**
  - Les fournisseurs de service Internet ne veulent pas être tenus responsables des activités des usagers de leurs réseaux;
  - Les radiodiffuseurs (qui sont à la fois des détenteurs de droit et des usagers) espèrent un allègement de leurs obligations en ce qui concerne le versement de redevances.
  
- **Les provinces et territoires :**
  - Le Consortium du droit d'auteur du Conseil des ministres de l'éducation du Canada, (lequel exclut le Québec) souhaite de nouvelles exceptions pour l'éducation;
  - Le Québec s'oppose aux exceptions et préconise un renforcement des droits des créateurs.
  
- **La communauté internationale (États-Unis, G8, Partenariat nord-américain pour la sécurité et la prospérité) :**
  - Veut que le Canada ratifie les traités de l'OMPI et accorde des protections vigoureuses dans l'intérêt des détenteurs de droits.